



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE DE RETONFEY

A R R Ê T É N°73 du 25 août 2025

**PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT DES RÉSIDENCES
MOBILES ET DE DÉMARCHAGE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL**

Le Maire de la commune de Retonfey,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, et notamment son article 9,

Vu les articles L5216-5 6° et L5211-9-2 I.A. du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L2212-2 et L2212-5 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité, tranquillité, salubrité publiques, circulation et stationnement,

Vu l'article L2213-2 du Code général des collectivités territoriales relatif à la police de la circulation et du stationnement,

Vu l'article L2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques relatif à la protection du domaine public,

Vu l'article 322-4-1 du Code pénal relatif aux sanctions applicables en cas d'installation illicite en réunion sur un terrain,

Vu le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de la Moselle pour la période concernée,

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000, le Maire d'une commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage peut, par arrêté, interdire en dehors de ces aires le stationnement des résidences mobiles dès lors que l'EPCI de rattachement a satisfait à ses obligations,

Considérant que la Communauté de Communes Haut Chemin – Pays de Pange a satisfait à ses obligations,

Considérant que les services de l'État ont autorisé la tenue, sur l'emprise de l'ancienne base aérienne de GROSTENQUIN, sur les bans communaux de GROSTENQUIN et BISTROFF, du festival « Vie et Lumière », organisé par la Mission évangélique des Tziganes de France,

Considérant que l'événement est prévu à compter du 1er août 2025 pour accueillir près de 7 000 caravanes, représentant environ 30 000 à 40 000 personnes, jusqu'au 5 septembre 2025,

Considérant que les précédentes itérations de l'évènement, en 2015, 2017 et 2023 avaient donné lieu à d'importants troubles à la sécurité, à la salubrité et à la tranquillité publique, ainsi qu'à des dégâts environnementaux importants ;

Considérant que lesdits troubles ont été reconnus en leurs temps par l'État, par voix de son Premier Ministre, lequel s'était engagé par courrier du 1er août 2017 à ce que le site de la base aérienne de Grostenquin, inadapté, ne soit plus utilisé à l'avenir ;

Considérant que Monsieur le Ministre de l'Intérieur a confirmé, en séance publique du Sénat le 7 février 2018, la décision de ne plus accueillir de rassemblement d'aire de grand passage sur le territoire de la commune de Grostenquin, membre de la CASAS, décision publiée au *Journal officiel du Sénat* du 8 février 2018 (page 550) ;

Considérant que de tels déplacements massifs de population peuvent entraîner des risques sanitaires et sécuritaires pour notre commune,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement des résidences mobiles visées à l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, ainsi que toute activité de démarchage commercial ou religieux, est interdit sur l'ensemble du ban communal.

Article 2 : Le Maire est autorisé à mettre en œuvre toute mesure matérielle nécessaire au respect de ladite interdiction, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis pour information à l'ensemble des Maires des communes membres de la CCHCPP.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

- M. le Préfet de Moselle,
- M. le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de METZ,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Courcelles-Chaussy.

Article 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandement de la Brigade de Gendarmerie de Courcelles-Chaussy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Retonfey, le 25 août 2025

Le Maire

M. Christian PETIT

